



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 20 décembre 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme AKPINAR-ISTIQUAM

Convocation envoyée le 14 décembre 2018

Publié le 26 décembre 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 9

### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	M. Nicolas BOURNY	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAUPUIS	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Hélène ROY	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	M. Georges MAGLICA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	M. Joël MEKHANTAR	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Danielle JUBAN	M. Charles ROZOY	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. François HELIE	M. Patrick BAUDEMONT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Chantal OUTHIER	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Gilbert MENU
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Hervé BRUYERE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE
M. Benoît BORDAT	Mme Claudine DAL MOLIN	M. Cyril GAUCHER.
M. Jean-Yves PIAN	M. Yves-Marie BRUGNOT	
Mme Françoise TENENBAUM	M. Guillaume RUET	

### *Membres absents :*

M. Alain HOUPERT	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
M. Édouard CAVIN	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	M. Didier MARTIN pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Guillaume RUET
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

**Dijon Métropole – Tarification des services au 1er Janvier 2019**

**1 - Collecte et traitement des déchets – Tarifs 2019**

**1 - 1 La Redevance Spéciale Gros Producteurs (RSGP) s'applique**, conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'un contrat, à tous les producteurs, publics ou privés, dont le volume hebdomadaire de déchets assimilés aux déchets ménagers par entité, est compris entre 1 200 et 30 000 litres, non inclus les emballages commerciaux que les producteurs sont tenus de valoriser.

La redevance spéciale « gros producteurs » a été mise en place et précisée par délibérations en date des 19 décembre 1995, 19 décembre 2002 et 18 mai 2006, 17 novembre 2011, 20 novembre 2013 et du 22 décembre 2016. La gestion de la redevance spéciale est assurée par le Dijon métropole qui a pour mission de recouvrer son montant, sur la base d'un tarif annuel au litre mis à disposition, après déduction de la TEOM.

Pour l'année 2018 le produit de la redevance attendu est estimé à 2 279 000 € pour 599 contrats.

Dans le cadre d'une démarche de simplification administrative, il est proposé qu'à compter de 2019 le contrat de RSGP soit renouvelable par tacite reconduction. Ainsi l'utilisateur n'aura plus à signer et à retourner chaque année un contrat. Il sera toutefois informé annuellement de l'évolution tarifaire. Le nouveau contrat est joint en annexe 2.

**Il est proposé d'appliquer au tarif 2018 une augmentation de 2,2 % soit un prix au litre en 2018 de 2,98 € et de reconduire le tarif de mise à disposition de bacs de rotation (0,06 € le litre).**

**1 – 2 Le service de collecte des déchets verts en porte à porte** a été instauré par délibération du 19 février 2009, la collectivité ayant la volonté de ne plus collecter des déchets d'espaces verts en mélange avec les ordures ménagères. Ce dispositif basé sur le volontariat, vient en complément des solutions déjà offertes à la population de la métropole (l'apport gratuit en déchetterie sans limitation de volume et le compostage individuel ou collectif).

Les principes de la mise en place de cette collecte en porte à porte sont les suivants :

- dotation par la métropole, de bacs de 240 litres spécifiques aux déchets verts : chaque foyer pouvant demander un ou plusieurs bacs,
- période de collecte : 37 semaines (du 25 mars au 6 décembre 2019)
- fréquence de collecte : 1 fois par semaine,
- un usager ne peut sur la même année civile dénoncer une convention puis en signer une nouvelle.

A fin 2018, 3 991 conventions ont été signées (280 nouvelles conventions signées dans l'année) et 4320 bacs distribués. On estime qu'à fin 2018 près de 1 400 tonnes de déchets verts auront été collectées en porte à porte et valorisées pour une recette de 209 130 €.

Dans le cadre d'une démarche de simplification administrative, il est proposé qu'à compter de 2019 la convention soit renouvelable par tacite reconduction. L'utilisateur sera toutefois informé annuellement de l'évolution tarifaire.

**Pour 2019 il est proposé de maintenir le tarif 2018 soit pour un bac de 240 litres pour une année complète (convention signée avant le 30 avril 2019) 50 € puis un prix dégressif en fonction de la date de signature de la convention, (annexes 3 et 4).**

**1 - 3** Par délibération en date du 21 décembre 2017 le Conseil a fixé pour l'année 2018 **les tarifs d'incinération** des déchets apportés par les professionnels et des pénalités financières pour des apports non conformes au règlement d'accès de l'UIOM.

Le produit financier attendu pour 2018 est estimé à 2 400 000 € y compris la TGAP.

**Il est proposé d'appliquer aux tarifs 2018 une augmentation de 2,2% (à l'exception des pénalités qui demeurent sans augmentation). Cela concerne donc :**

- Déchets Industriels Banals (DIB), 97,20 € TTC la tonne hors TGAP
- DIB triés (refus non recyclables issus d'un centre ou d'une plate-forme de tri agréés avec justificatif à l'appui), 84,8€ TTC la tonne hors TGAP
- Déchets Issus de Médicaments (DIM) 151,80 € TTC la tonne hors TGAP
- Ordures Ménagères : 71,10 € TTC la tonne hors TGAP et des Objets Encombrants incinérables : 88,8 € TTC la tonne hors TGAP issus de collectivités territoriales extérieures à la métropole, notamment en cas d'indisponibilité technique de leur centre de traitement.

Le tarif de la facturation mensuelle détaillée : 16€. Le détail de tous les tarifs et des pénalités financières figure dans l'annexe 1.

**1 - 4** Par délibération en date du 21 décembre 2017 le Conseil a fixé les tarifs de traitement des **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux** (y compris lavage / désinfection des bacs) pour l'année 2018 Le produit attendu pour l'année est estimé à 1 400 000 € HT y compris la TGAP.

Afin de fiabiliser les tonnages il convient de fidéliser les clients en modifiant la tarification :

<b><u>a) Traitement de DASRI y compris lavage / désinfection des bacs :</u></b>	
Apports de moins de 40 tonnes par mois en GRV	<b>369,55 € HT/tonne hors TGAP</b>
Apports entre 40 tonnes par mois et moins de 260 tonnes par mois en GRV	<b>319,30 € HT/tonne hors TGAP</b>
Apports de minimum 260 tonnes par mois en GRV	<b>250 € HT/tonne hors TGAP</b>
Apport de moins de 40 tonnes par mois de Dasri palettisés	<b>319,30 € HT/tonne hors TGAP</b>
Apport de minimum 40 tonnes par mois de Dasri palettisés	<b>280 € HT/tonne hors TGAP</b>
Identification et pesée des GRV si le collecteur ne souhaite pas effectuer ces opérations	<b>15,50 € HT/tonne</b>
<b><u>b) Forfait « bac contaminé radioactif » :</u></b>	
	<b>434,70 € HT/GRV</b>
<b><u>c) Forfait « non-conformité » :</u></b>	
	<b>108,30 € HT/GRV</b>

**La tarification est reprise dans l'annexe 1.**

## **2 - Complexe funéraire – Cimetière intercommunal - Tarifs des concessions pour 2019**

Les tarifs des différentes opérations se déroulant sur le site du cimetière métropolitain doivent être fixés pour 2019.

### **Jardin cinéraire :**

Afin de mettre à disposition des familles qui le souhaitent les équipements destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts, différents monuments ont été installés sur le jardin cinéraire.

Les monuments font l'objet d'un droit à concession de 15, 30 et 50 ans dont les tarifs ont été établis sur la base des marchés conclus pour leur édification.

Il est proposé d'augmenter les montants des monuments individuels, des concessions mini enterrées et des cases murales de 1,3 % hors arrondis (soit le taux d'inflation prévisionnelle, hors tabac).

### **Cimetière métropolitain :**

Des concessions traditionnelles en caveaux de 1, 2 et 3 places de 2 m<sup>2</sup> et de 1 et 2 places de 2,40 m<sup>2</sup> sont proposées sur le site du cimetière métropolitain pour des durées de 6, 15, 30 ou 50 ans, ainsi que des concessions de 2 m<sup>2</sup> en pleine terre.

Il est proposé d'augmenter les montants des concessions dans les mêmes conditions que les concessions dites cinéraires, soit de 1,3 % hors arrondis.

Il est précisé que le tarif concernant la location d'un caveau d'attente réévalué en 2014, reste applicable. Pour mémoire, la collectivité doit pouvoir offrir aux familles la possibilité de déposer un cercueil dans un caveau d'attente, et ce, dans l'attente d'une inhumation définitive.

Ces tarifs, pour le jardin cinéraire et pour le cimetière, arrondis à l'euro le plus proche, entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ils sont présentés en annexe 5.

### **Ventes de monuments d'occasion :**

A l'instar du Cimetière des Péjoces à Dijon, la revente de monuments d'occasion non réclamés par les familles et récupérés à l'issue des reprises administratives de concessions (monuments mis en place sur caveaux, voire sur cavurnes cinéraires) a été actée pour le site de Mirande.

Il est proposé de maintenir les tarifs adoptés en 2018 qui sont fonction de la qualité des granits ou pierre utilisés.

### **Part CCAS :**

Il est également proposé de reconduire le principe de reversement d'un tiers du droit à concession au profit de l'ensemble des CCAS des communes membres de la Métropole, pour la part relative à la concession de terrain, selon les conditions précisées dans le tableau ci-annexé (annexe 6).

## **3 – Accueil des Gens du voyage – Tarification 2019 pour l'ensemble des équipements métropolitains**

Il est rappelé que :

- Dijon métropole fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux usagers de ses équipements d'accueil.
- Les équipements métropolitains, respectant les obligations du Schéma départemental d'accueil, sont constitués de deux aires d'accueil et de deux aires de grand passage.

### **3 - 1 Les aires d'accueil**

Pour 2019, il est proposé de reconduire la tarification de 2018.

La tarification afférente à la caution et à la redevance de stationnement ainsi que le montant de l'avance sont appliqués de manière identique sur les deux équipements :

- l'aire de la « Cité des Peupliers » à Dijon : 50 places-caravane,
- l'aire des « Quatre Poiriers » à Chevigny-Saint-Sauveur : 24 places-caravane.

La facturation des charges liées aux fluides intervient sur la base des consommations.

### **3 - 2 Les aires de Grand passage destinées à l'accueil estival des groupes de mission :**

Situé 25 boulevard Petitjean à Dijon, le premier équipement a une capacité d'accueil jusqu'à 200 caravanes. Il est rappelé que l'équipement, dans la recherche d'une optimisation de son utilisation, peut être mis à disposition du stationnement des professionnels de la fête foraine.

Afin de satisfaire aux obligations du Schéma départemental, Dijon métropole s'est doté en 2016 d'une deuxième aire de grand passage d'une capacité de 80 caravanes située également boulevard Petitjean.

#### Tarification applicable aux groupes de gens du voyage sur les deux équipements :

Pour 2019, il est proposé de reconduire la tarification appliquée en 2018.

Il est rappelé que cette tarification est fonction du nombre de caravanes composant le groupe accueilli, tant pour le montant de la caution (de 200 à 2000 €) que pour le montant de la redevance de stationnement hebdomadaire forfaitaire incluant le ramassage des ordures ménagères (de 100 à 350 €).

La facturation des charges liées aux fluides intervient sur la base des consommations.

La gestion comptable de ces aires est assurée via la régie « Gens du voyage ».

#### Tarification applicable aux professionnels de la fête foraine :

La redevance forfaitaire, établie pour la durée du séjour, comprend les droits de stationnement incluant le ramassage des ordures ménagères ainsi que les fluides consommés.

Pour 2019, il est proposé de reconduire la tarification appliquée en 2018.

Il est rappelé que le montant de la redevance est calculé par caravane en fonction de sa longueur, les tarifs 2019 s'échelonnent ainsi de 116 € à 310 €.

La gestion comptable de cet accueil est assurée via la régie de recettes « Forains ».

Ces différents tarifs figurent dans l'annexe 7.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - pour la RSGP, la collecte des déchets verts, l'UIOM, les DASRI, tels que décrits en annexe 1 ;
  - du cimetière métropolitain telle qu'elle figure dans le tableau en annexe 5 ;
  - des équipements métropolitains d'accueil des gens du voyage et des professionnels de la fête foraine, selon les dispositions ci-avant énoncées et figurant en annexe 7 ;
- **de dire**, dans le cadre de la tarification du complexe funéraire et du cimetière métropolitain, que le droit à concession fera l'objet d'un reversement d'un tiers aux CCAS des communes membres de la Métropole, au prorata des derniers chiffres de population légale ressortant du dernier recensement général ou complémentaire publiés au Journal Officiel du 31 décembre de l'année précédent l'exercice considéré, sur la base des montants figurant en annexe 6 ;
- **de dire**, dans le cadre de la tarification des équipements métropolitains d'accueil des gens du voyage, que les recettes correspondantes seront perçues auprès des usagers des équipements d'accueil, pour le compte de la Métropole, par les gestionnaires-régisseurs désignés par elle ;
- **d'approuver**, dans le cadre de la tarification de la collecte et du traitement des déchets, le contrat de RSGP et la convention déchets verts tels que présentés en annexes ;

- **de dire** que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

SCRUTIN : POUR : 76

CONTRE : 0

*DONT 9 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0